

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du lundi 10 octobre 2005



SOMMAIRE

11^e séance

Loi d'orientation agricole.....	3
---------------------------------	---

12^e séance

Loi d'orientation agricole.....	9
---------------------------------	---

11^e séance

Articles et amendements

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Projet de loi d'orientation agricole (nos 2341, 2547).

Article 5

(précédemment réservé)

I. – Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code rural, les mots : « biens fonciers ruraux » sont remplacés par les mots : « terres agricoles ou des ateliers hors-sol ».

II. – L'article L. 331-2 du code rural est modifié comme suit :

1° Un I est inséré au début du premier alinéa ;

2° Le deuxième alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce seuil est compris entre 1 et 2 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5. » ;

3° Le troisième alinéa du 1° est supprimé ;

4° Le 4° est supprimé. Le 5° devient le 4° ;

5° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol au-delà d'un seuil de production fixé par décret ; » ;

6° Il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ci-dessus, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5. » ;

7° Le dernier alinéa est supprimé ;

8° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, sont soumises à déclaration préalable les opérations suivantes :

« 1° Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 6° du I ;

« 2° La mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à la condition que :

« a) Le déclarant satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I ;

« b) Les biens soient libres de location au jour de la déclaration.

« Dans tous les cas, le bien devra avoir été détenu par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins. Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille. »

III. – L'article L. 331-3 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture » sont supprimés ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Prendre en compte les biens corporels ou incorporels attachés au fonds dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objet de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ; » ;

3° Il est inséré, après le 8°, un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Tenir compte de l'intérêt environnemental de l'opération. »

IV. – Les deux premières phrases de l'article L. 331-6 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout preneur doit faire connaître au bailleur, au moment de la conclusion du bail ou de la prise d'effet de la cession de bail selon les cas, la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation. »

Amendement n° 674 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 675 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer le I de cet article.

Amendement n° 188 présenté par Mme Barèges, rapporteure au nom de la commission des lois saisie pour avis.

Dans le I de cet article, substituer au mot : « hors-sol » les mots : « de production hors-sol ».

Amendement n° 499 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – L'article L. 331-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – soit à veiller au respect de l'environnement et notamment à la préservation des zones d'intérêt écologique et environnemental. »

Amendement n° 496 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le II de cet article.

Amendement n° 676 présenté par M. Chassaing et les membres du groupe députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer le 2° du II de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 211 présenté par M. Jean-Marc Roubaud, **n° 415** présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 871** présenté par M. Feneuil et M. Hugues Martin et **n° 935** présenté par MM. de Courson et Sauvadet.

Rédiger ainsi les 2° et 3° du II de cet article :

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède les seuils fixés pour chaque nature de culture par le schéma directeur départemental des structures.

« Ces seuils sont compris entre 1 et 3 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5. »

3° Après le mot « excède », la fin du *a* du 2° est ainsi rédigée : « les seuils fixés pour chaque nature de culture par le schéma directeur départemental des structures et compris entre le tiers et une fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ces seuils. »

Amendement n° 84 présenté par M. Guillaume.

Dans le dernier alinéa du 2° du II de cet article, substituer au nombre : « 1 » le nombre : « 0,5 ».

Amendement n° 1041 présenté par MM. Cosyns, Auclair et Morel-À-L'Huissier.

Dans le dernier alinéa du 2° du II de cet article, substituer au nombre : « 2 » le nombre : « 4 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 413 présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 874** présenté par MM. Feneuil, Philippe Armand Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis.

Après le 2° du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le 1° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Toute cession de droits sociaux d'une personne morale mettant en valeur une exploitation agricole excédant les seuils visés au 1° ainsi que toute cession de droits sociaux d'une personne morale mettant en valeur une exploitation agricole au profit d'une personne détenant directement ou indirectement des droits dans une autre exploitation agricole individuelle ou sociétaire lorsque la surface totale des exploitations excède les seuils visés au 1°. »

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par M. Taugourdeau, **n° 677** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains et **n° 877** présenté par M. Feneuil.

Supprimer les 3° et 4° du II de cet article.

Amendement n° 775 présenté par MM. Brottes, Gaubert, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, MM. Habib, Philippe Martin, Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Gouriou, Viollet, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après le 3° du II de cet article, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Toute cession de droits sociaux d'une personne morale mettant en valeur une exploitation agricole excédant les seuils visés au 1° ainsi que toute cession de droits sociaux d'une personne morale mettant en valeur une exploitation agricole au profit d'une personne détenant directement ou indirectement des droits dans une autre exploitation agricole individuelle ou sociétaire lorsque la surface totale des exploitations excède les seuils visés au 1°. »

Amendement n° 85 présenté par M. Guillaume.

Supprimer le 4° du II de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 414 présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 873** présenté par MM. Feneuil, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis et **n° 937** présenté par MM. de Courson et Sauvadet.

Rédiger ainsi le 4° du II de cet article :

4° *a*) Le dernier alinéa du 3° est supprimé.

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'exercice d'une activité non salariée au sein d'une exploitation agricole par toute personne exerçant concurremment une autre activité professionnelle ou ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 3° ou ayant atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, ainsi que

tout accroissement de la participation détenue directement ou indirectement par une telle personne dans le capital de l'exploitation agricole. »

Amendement n° 298 présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

I. – Supprimer la dernière phrase du 4° du II de cet article.

II. – En conséquence :

1° Au début du dernier alinéa du 5° du II de cet article, substituer à la référence : « 5° » la référence : « 6° » ;

2° Dans le premier alinéa et au début du dernier alinéa du 6° du II de cet article, substituer, par deux fois, à la référence : « 6° » la référence : « 7° ».

Amendement n° 189 présenté par Mme Barèges, rapporteure pour avis.

Dans le dernier alinéa du 5° du II de cet article, substituer au mot : « hors-sol » les mots : « de production hors-sol ».

Amendement n° 86 présenté par M. Guillaume.

Supprimer le 6° du II de cet article.

Amendement n° 87 présenté par M. Guillaume.

Supprimer le 7° du II de cet article.

Amendement n° 1088 rectifié présenté par Mme Barèges, MM. Auclair et Cosyns.

Rédiger ainsi le 8° du II de cet article :

« 8° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque le bien est libre de location au jour de la déclaration.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.

« Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 7° du I sont également soumises à déclaration préalable. »

Amendement n° 299 présenté par M. Herth, rapporteur.

I. – Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du 8° du II de cet article l'alinéa suivant :

« II. – Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies : »

II. – En conséquence :

1° Dans le cinquième alinéa du 8° du II de cet article, substituer au mot : « satisfasse » le mot : « satisfait » ;

2° Dans l'avant-dernier alinéa du II de cet article, substituer au mot : « soient », le mot : « sont ».

Amendement n° 89 présenté par M. Guillaume.

Dans le cinquième alinéa du 8° du II de cet article, substituer au mot : « déclarant » les mots : « candidat à l'exploitation ».

Amendement n° 90 présenté par M. Guillaume.

À la fin de l'avant-dernier alinéa du 8° du II de cet article, supprimer les mots : « au jour de la déclaration ».

Amendement n° 235 rectifié présenté par M. Binetruy.

Avant le dernier alinéa du 8° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« c) Cette mise en valeur reste dans la limite d'une certaine surface exprimée en unité de référence définie dans chaque département. »

Amendements identiques :

Amendements n° 190 présenté par Mme Barèges, rapporteure pour avis, et M. Morel-À-L'Huissier et **n° 966** présenté par MM. Morel-À-L'Huissier, Auclair, Cosyns, Flory, Favennec et Houdouin.

Supprimer la première phrase du dernier alinéa du 8° du II de cet article.

Amendement n° 91 présenté par M. François Guillaume.

Dans la première phrase du dernier alinéa du 8° du II de cet article, après les mots : « le bien devra avoir été détenu », insérer les mots « ou exploité ».

Amendement n° 300 présenté par M. Herth, rapporteur.

Substituer au dernier alinéa du II de cet article les deux alinéas suivants :

« c) Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille. »

Sous-amendement n° 1000 présenté par Mme Barèges, MM. Auclair et Cosyns.

Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 300.

Amendements identiques :

Amendements n° 416 présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 872** présenté par MM. Feneuil, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ et Vitel et **n° 936** présenté par MM. de Courson et Sauvadet.

Compléter le 8° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les opérations définies au schéma directeur départemental des structures en fonction du contexte départemental après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

Amendement n° 846 présenté par M. Victoria.

Compléter le 8° du II de cet article par les deux alinéas suivants :

« c) La superficie exploitée, qui fait l'objet de la déclaration, soit supérieure ou égale à l'unité de référence fixée par nature de culture par le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

« d) La superficie restant à l'exploitation de celui qui a donné, loué, vendu ou dévolu soit supérieure ou égale à l'unité de référence fixée par nature de culture par le

schéma directeur départemental des structures agricoles, à moins que l'opération ne porte sur la totalité des terrains qu'il exploite. »

Amendement n° 301 présenté par M. Herth, rapporteur.

Compléter le 8° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 7° du I sont également soumises à déclaration préalable. »

Amendement n° 927 présenté par MM. de Courson et Sauvadet.

Compléter le II de cet article par les deux alinéas suivants :

« 9° Il est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. – Après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, l'autorité administrative pourra décider qu'au regard du contexte départemental certaines opérations ne seront pas soumises à autorisation. Ces opérations pourront être déterminées par région naturelle ou par nature de culture. Ces décisions seront inscrites dans le schéma directeur départemental des structures. »

Amendements identiques :

Amendements n° 950 présenté par M. Audifax et **n° 1004** présenté par M. Almont.

Compléter le II de cet article par les deux alinéas suivants :

« 9° L'article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département y compris d'outre-mer, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues aux 4°, 5° et 6° de cet article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées ne seront plus soumises à autorisation préalable. »

Amendements identiques :

Amendements n° 302 présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Feneuil, Sauvadet, Yves Cochet, Gaubert et Philippe-Armand Martin, **n° 92** présenté par M. François Guillaume, **n° 430** présenté par M. René-Paul Victoria, **n° 497** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Habib, Nayrou, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 679** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains, **n° 876** présenté par MM. Feneuil, Philippe Armand Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis, **n° 949** présenté par M. Audifax et **n° 1005** présenté par M. Almont.

Supprimer le 1° du III de cet article.

Amendement n° 93 présenté par M. Guillaume.

Dans le dernier alinéa du 2° du III de cet article, supprimer les mots : « ou incorporels ».

Amendement n° 95 présenté par M. Guillaume.

Supprimer le 3° du III de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 498 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques et **n° 719** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter le dernier alinéa du 3° du III de cet article par les mots : « , notamment la préservation des zones d'intérêt écologique et environnemental ».

Amendement n° 173 présenté par MM. Philippe-Armand Martin et Feneuil.

Compléter le 3° du III de cet article par l'alinéa suivant :

« 10° Lorsque l'autorisation est sollicitée par un bailleur qui exerce son droit de reprise à l'égard d'un preneur, la juridiction compétente pour statuer en cas de contentieux est le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Amendement n° 96 présenté par M. Guillaume.

Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du IV de cet article.

Amendement n° 793 présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Cet article n'est pas applicable outre-mer. »

Après l'article 5

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 746 présenté par MM. Le Fur, Herth, Raison, Cosyns, Bourdouleix, Morel-À-L'Huissier, Bernier, Mme Boyce, MM. Venot, Ménard et Bobe.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions visées au I du présent article concernant les installations classées d'élevage (rubriques : 2101 bovins, 2102 porcs, 2110 lapins, 2111 volailles) pour lesquelles le délai de recours correspond à l'année culturale complète consécutive à la date de début d'exploitation. »

Amendement n° 724 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 150 U du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« IV. – Nonobstant les dispositions des II et III, les dispositions du I s'appliquent, en cas de cession à titre onéreux, aux terrains à bâtir, aux parties de ces terrains ou aux droits relatifs à ces terrains, lorsque ces terrains à bâtir, précédemment classés en terres agricoles dans les documents d'urbanisme, font l'objet d'une première cession à titre onéreux depuis leur classement en terres agricoles. »

Amendement n° 1108 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1585 H du code général des impôts est inséré un article 1585 H *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1585 H bis.* – Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur de ces espaces agricoles et naturels, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale affectant la première mutation des terres dont la destination agricole a changé dans les documents d'urbanisme de la commune. La taxe ainsi décidée s'applique à toutes les communes du département.

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1^o du I de l'article 1585 C et le II de l'article 1585 D, et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. Son taux est fixé par le conseil général. Il ne peut excéder 2 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée.

« La taxe est établie selon les règles d'assiette, de taux et d'exemption définies à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme en matière de taxe départementale des espaces naturels sensibles. Le cumul des taux de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement de dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et de la taxe départementale affectant la première mutation des terres dont la destination agricole a changé, appliqué aux installations et travaux divers, ne peut excéder la limite fixée à l'article précité, augmenté de 2 %.

« La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Elle doit être payée au comptable du Trésor de la situation des biens en un versement exigible à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 1723 *quater* pour le premier versement ou le versement unique de la taxe locale d'équipement.

« Le produit de cette taxe est affecté au fonds de gestion de l'espace rural visé à l'article L. 112-16 du code rural. »

Amendement n° 1034 présenté par MM. Cosyns et Auclair.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article L. 141-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent disposer, au préalable, d'un attributaire au financement garanti. »

Amendement n° 1052 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 141-6 du code rural, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants de toutes les organisations syndicales d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions définies par l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. »

Amendement n° 1035 présenté par MM. Auclair et Cosyns.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 142-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne peuvent faire l'objet de l'aide financière des collectivités locales sous forme de subventions et de prêts limités que pour l'acquisition de terres situées dans des zones urbanisables, ou en cas de remembrement dû à la création de voies ferrées ou de route. »

Sous-amendement n° 1125 rectifié présenté par M. Bobe.

Après le mot : « subventions », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet amendement : « ou de prêts si ces acquisitions ont pour objet de constituer, de reconstituer ou d'agrandir des exploitations agricoles ».

Sous-amendement n° 1126 présenté par M. François Guillaume.

I. – Dans le dernier alinéa de cet amendement, supprimer le mot : « ne ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, supprimer le mot : « que ».

Amendement n° 1042 présenté par MM. Auclair et Cosyns.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural, les mots : « quelles que soient leurs dimensions », sont remplacés par les mots : « d'une surface au moins égale à la surface minimale d'installation, sauf lorsqu'il est exercé à l'occasion d'un projet de restructuration. » »

Amendement n° 1036 présenté par MM. Cosyns et Auclair.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural, les mots : « de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou » sont supprimés. »

Amendement n° 1037 présenté par MM. Auclair et Cosyns.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 143-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit de préemption ne peut être exercé pour un terrain dont le propriétaire aura refusé la vente amiable à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

Amendement n° 1038 présenté par MM. Cosyns et Auclair.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 143-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer qu'à la demande d'agriculteurs ayant apporté la preuve du financement de l'opération pour laquelle ils demandent l'exercice du droit de préemption. »

Amendement n° 1039 présenté par MM. Auclair et Cosyns.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 143-7 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette superficie ne peut être inférieure à une fois la surface minimum d'installation du département considéré. »

Amendement n° 48 présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 143-7-1 du code rural, il est inséré un article L. 143-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.143-7-2* – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe les maires des communes de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur leur territoire respectif. »

Amendement n° 1040 présenté par MM. Auclair et Cosyns.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 143-10 du code rural est abrogé. »

Amendement n° 1043 présenté par MM. Auclair et Cosyns.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La Commission départementale d'orientation de l'agriculture ne peut aller contre l'avis exprimé expressément par le propriétaire des terres pour les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3. »

Amendement n° 1044 présenté par MM. Cosyns, Auclair et Morel-À-L'Huissier.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 331-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative dans le mois suivant la publicité relative au fonds faisant l'objet de la demande telle que prévue à l'article R. 331-5 du code rural. »

Amendements identiques :

Amendements n° 303 présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Raison et Decool et **n° 52** présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la gestion de l'espace foncier afin d'envisager des mesures de préservation des terres agricoles, notamment la mise en œuvre d'un mécanisme fiscal particulier permettant de contribuer au financement d'une politique foncière. »

Sous-amendement n° 1112 à l'amendement n° 303 présenté par le Gouvernement.

Dans cet amendement, supprimer les mots : « , notamment la mise en œuvre d'un mécanisme fiscal particulier permettant de contribuer au financement d'une politique foncière. »

Amendement n° 52 présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la gestion de l'espace foncier afin d'envisager des mesures de préservation des terres agricoles, notamment la mise en œuvre d'un mécanisme fiscal particulier permettant de contribuer au financement d'une politique foncière. »

Article 6

I. – Il est inséré au code général des impôts, après l'article 199 *vicies*, un article 199 *unvicies* ainsi rédigé :

« *Art. 199 unvicies.* – 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement qu'ils accordent à un jeune agriculteur, éligible à la dotation d'installation ou aux prêts à moyen terme spéciaux dans les conditions définies par le code rural, dans le cadre de la vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice d'une activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans laquelle ils exercent ;

« 2° La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;

« *b)* Le paiement d'au moins la moitié du prix de cession intervient à la date de conclusion du contrat mentionné au *a* et le solde au cours d'une période comprise entre la huitième et la douzième année qui suit celle de cet événement ;

« *c)* Le prix est payé en numéraire ;

« *d)* La rémunération du différé de paiement est définie en fonction d'un taux d'intérêt arrêté à la date du contrat mentionné au *a* dans la limite du taux de l'échéance constante à dix ans ;

« 3° La réduction d'impôt est égale à 50 % des intérêts imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et soumis au barème de l'impôt sur le revenu défini au I du I de l'article 197. Les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 euros pour les contribuables mariés ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Elle s'applique au titre de l'année de perception des intérêts ;

« 4° En cas de résolution, annulation ou rescision pour lésion du contrat de vente, les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux contrats de vente passés en la forme authentique entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010.